

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR Piste d'Athlétisme de la RESCAM

Art. 1

La Direction et le personnel affecté à l'établissement sont chargés de faire régner l'ordre, la discipline, la moralité et d'assurer un fonctionnement normal de l'exploitation dans l'ordre général.

La Direction a le droit d'édicter des ordres de service dans les limites de sa compétence.

Elle assure la gestion et la surveillance journalière de l'établissement dans le respect des règlements en vigueur.

Art. 2

Tous les utilisateurs et tous les spectateurs sont soumis au présent règlement d'ordre intérieur, y compris les organisateurs, les arbitres et les officiels.

Art. 3

Le Conseil d'administration peut toujours, pour des raisons de force majeure, ordonner la fermeture provisoire ou définitive de la piste, sans qu'il puisse être réclamé par quiconque des indemnités et dommages.

Art. 4

La Direction ne peut être tenue responsable de tout incident pouvant empêcher les compétitions, les manifestations ou les festivités de se dérouler à date prévue.

Art. 5

La Direction ne peut être rendue responsable du matériel appartenant en propre aux différents groupements et dont elle aura autorisé le dépôt dans ses locaux.

Art. 6

Les réservations sont payables anticipativement contre tickets ou factures. Ce ticket ou tout autre

document similaire, constitue une preuve du paiement des droits d'occupation et doit être présenté sur simple demande d'un membre du personnel et ce à n'importe quel moment. A défaut, le contrevenant s'expose à des poursuites judiciaires.

Art. 7

Le tarif et les horaires sont établis par le Conseil d'administration et peut être modifié par lui et à tout moment.

Art. 8

Les réservations de la Piste d'Athlétisme doivent être demandées au bureau administratif.

La demande de carte d'accès pour le citoyen s'effectue via l'e-guichet. Cette carte donne un accès uniquement pour la course à pied.

Art. 9

Le public doit respecter les avis qui lui sont donnés par la Direction et le personnel. Les sportifs doivent se conformer à toutes les recommandations du personnel en ce qui concerne l'ordre, la sécurité et l'hygiène.

Les contrevenants pourront être expulsés de l'établissement sur ordre de la Direction, de toute personne déléguée à cet effet ou sur ordre de la Police et pourront se voir refuser ultérieurement l'entrée, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre eux.

Art. 10

Le public ne pourra pas accéder à la piste d'athlétisme pendant l'occupation des clubs et des groupements scolaires.

La carte d'accès est nominative et son usage est strictement réservé à son titulaire.

Art. 11

L'accès aux mineurs sera autorisé sous la responsabilité des parents.

Art. 12

Quiconque dégrade volontairement l'immeuble ou le matériel est responsable des dégâts causés. Il sera tenu de déclarer, sans le moindre délai, les dégâts constatés. Tout dégât sera facturé au responsable.

Art. 13

En vue d'encourager le sport et la compétition, les sociétés sportives et les groupements d'éducation physique disposent d'heures pour l'entraînement collectif de leurs membres.

Les utilisations collectives des installations sont réglées entre la Direction et les représentants des différents groupements. Elles ne peuvent jamais excéder la durée d'un exercice, soit 12 mois, ni donner lieu à tacite reconduction.

A chaque échéance, les conditions et les prix peuvent être revus.

Art. 14

Lorsque la pratique d'un sport requiert le port de chaussures, celles-ci doivent être conçues de telle sorte qu'elles n'endommagent pas les revêtements des aires de sport ni le matériel utilisé.

Art. 15

Les aires de sauts et de lancers sont accessibles uniquement aux clubs et aux écoles et sous la surveillance d'un moniteur diplômé.

Il est donc strictement interdit de lancer le javelot le disque, poids et le marteau en dehors du cadre scolaire ou des entraînements du club.

Art. 16

Chaque groupement doit obligatoirement être accompagné d'un responsable qui veillera au maintien de l'ordre et de la moralité.

Art. 17

L'accès à la Piste d'Athlétisme ne peut se faire avant l'heure fixée et la sortie devra obligatoirement se faire à l'heure convenue lors de la réservation.

Art. 18

Des vestiaires sont mis à la disposition **des clubs et des écoles** qui ont réservé la Piste. Toutefois, la Direction se réserve le droit d'occuper ces vestiaires, chaque fois que les besoins du Centre l'exigent. Les vestiaires devront être libérés au plus tard 15 minutes après la fin de l'occupation de la piste.

Art. 19

Les spectateurs qui assisteront soit à un entraînement soit à une compétition seront considérés comme étant sous la responsabilité du club qui a réservé la Piste.

Art. 20

Toute réservation comprend la pose et le rangement du matériel nécessaire au sport pratiqué.

Art. 21

L'accès de la Piste est interdit aux personnes en état d'ivresse.

Art. 22

Il est en outre interdit :

- 1) De se livrer à des exercices dangereux ou étrangers au sport
- 2) De jeter sur le sol des objets de nature à blesser les joueurs ou à détériorer les revêtements
- 3) De pousser des cris ou troubler l'ordre d'une façon quelconque

- 4) **De consommer des boissons alcoolisées et de fumer dans l'enceinte du stade d'athlétisme.**
- 5) De causer des dégradations ou des dommages aux installations
- 6) D'y introduire des animaux
- 7) De photographier les usagers sans leur consentement

Art. 23

Les usagers sont chargés de veiller eux-mêmes à leur propre sécurité. La Direction décline toute responsabilité du chef d'accident quel qu'il soit et de toutes détériorations, de vol et de pertes de vêtements ou d'objets dans l'enceinte de l'établissement.

Art. 24

Il appartient à chaque groupement de s'assurer qu'un membre compétent au moins est toujours présent afin de porter les premiers soins à tout blessé ou à toute autre personne en danger.

Art. 25

Les manquements au présent règlement seront constatés par la Direction dans le cadre des missions qui lui sont confiées. En cas de manquement grave laissé à son appréciation, la Direction prendra instantanément les mesures qui s'imposent pour faire respecter le présent règlement et pourra procéder à l'expulsion de ou des auteurs de ces manquements sans préjudice de toute autre poursuite.

Approuvé par le Conseil d'administration en séance du 23/06/2025

Par le Conseil d'administration

Christian NGONGANG, Président
Quentin Wilmet, Directeur-Secrétaire